



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
31 décembre 2001  
Français  
Original: Français

---

### **Lettre datée du 28 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par l'Équateur en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme  
(*Signé*) **Jeremy Greenstock**

**Annexe**

[Original : espagnol]

**Note verbale datée du 27 décembre 2001, adressée au Président  
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373  
(2001) concernant la lutte antiterroriste par la Mission  
permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et a l'honneur de lui faire tenir le rapport soumis par l'Équateur en application de ladite résolution (voir pièce jointe).

## Pièce jointe

### République de l'Équateur

#### Rapport présenté au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001)

##### Introduction

L'Équateur a condamné les attentats terroristes du 11 septembre 2001 comme il condamne tous les crimes et activités terroristes. Dans la lettre qu'il a adressée le jour même au Président des États-Unis, le Président de l'Équateur, M. Gustavo Noboa, a exprimé la consternation ressentie par le peuple et le Gouvernement équatoriens devant ces attentats insensés qu'ils condamnent avec la plus grande fermeté, et a affirmé avec force que le terrorisme international, sous toutes ses formes, devait être combattu par tous les moyens que le droit international met à la disposition des peuples qui aspirent à la paix.

Ayant pris connaissance de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et suite à la communication SCA720701, du 23 octobre 2001 du Président du Comité contre le terrorisme, le Ministère des relations extérieures de l'Équateur a décidé que la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Bureau de coordination générale dudit ministère, seraient les interlocuteurs du Comité pour tout ce qui concerne les activités et les travaux de celui-ci. Le Coordonnateur général du Ministère des relations extérieures a en outre été nommé Coordonnateur national de la lutte antiterroriste.

Le Ministère des affaires étrangères, de son côté, a constitué un groupe de travail qui a établi une série d'études et de documents relatifs au terrorisme, exposant la position de l'Équateur sur cette question et les mesures qu'il conviendrait de prendre pour donner application à la résolution 1373 dans le pays. Par la suite, une commission interinstitutions composée de représentants de la Cour suprême de justice, des Ministères de l'intérieur et de la police, de la défense nationale, et de l'économie et des finances, du Procureur général de la République, des Directions générales des banques et des sociétés et du Conseil national des télécommunications (CONATEL), en vue de l'adoption immédiate des mesures voulues, conformément à la résolution du Conseil de sécurité. D'autre part, le Ministère des relations extérieures a demandé au Congrès national d'approuver rapidement l'accord et les deux protocoles concernant la lutte antiterroriste dont est présentement saisi le Parlement et qui sont les seuls instruments internationaux que l'Équateur n'a pas encore ratifiés.

#### 1. Contrôle financier

La Direction générale des banques de l'Équateur, par l'intermédiaire du Contrôleur général des institutions financières, a donné instructions à toutes les banques et entités relevant de son contrôle de procéder à des enquêtes intérieures pour vérifier s'il existait des comptes ouverts au nom des personnes et organisations liées au terrorisme qui figurent sur les listes communiquées par le Conseil de sécurité. Conformément à ces instructions, les fonds ou autres actifs appartenant aux personnes ou organisations visées doivent être gelés. Les établissements bancaires domiciliés en Équateur sont tenus de présenter des rapports à ce sujet.

Pour sa part, la Direction générale des sociétés a demandé à ses contrôleurs de lui présenter différentes options pour assurer un contrôle financier plus efficace et leur a donné instructions, conformément à la résolution 1373, de prévenir et réprimer le financement de groupes terroristes, d'incriminer la fourniture ou le recouvrement de fonds aux fins d'activités terroristes et de geler les fonds et actifs financiers appartenant à des agents du terrorisme.

## **2. Droit interne et conventions internationales**

Le Code pénal de l'Équateur, en son chapitre III, réprime les délits contre la sécurité intérieure de l'État et précise que la tentative, le cas échéant, est également passible de sanctions (art. 130). L'article 136 stipule que les attentats aux effets délibérément dévastateurs et meurtriers sont passibles d'une peine de réclusion de 8 à 12 ans. Le même article dispose que la conspiration à l'exécution de tels attentats, lorsqu'elle est suivie d'un acte préparatoire quelconque, est passible d'une peine de réclusion de quatre à huit ans. L'article 138 dispose qu'est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans quiconque s'empare ... d'un navire de guerre ou d'un aéronef; l'article 147 dispose que quiconque encourage ou dirige des mouvements de guérilla, des commandos, des groupes de combat ou des groupes ou cellules terroristes ou participe à ces mouvements organisés, en vue de perturber l'ordre public, de se substituer à la force publique, de l'attaquer ou de l'empêcher d'exercer sa mission, est passible d'une peine de réclusion de quatre à huit ans et d'une amende.

D'autre part, le Code pénal en son chapitre IV, article 160, dispose qu'est passible d'une peine de réclusion de trois à six ans et d'une amende quiconque, en vue d'attenter à la sécurité des personnes ou des biens, fabrique, procure, acquiert, dérobe, prend, utilise ou introduit dans le pays des armes, des munitions ou des explosifs, des matières explosives, asphyxiantes ou toxiques ou des substances destinées à leur préparation. Si les faits visés ont pour conséquence d'infliger des blessures à des personnes, la peine imposée sera la peine maximale prévue au paragraphe précédent et s'ils causent la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine imposée sera une peine de réclusion aggravée de 16 à 25 ans assortie d'une peine d'amende. Le Code pénal équatorien précise dans un article supplémentaire, l'article 160-A, qu'est passible d'une peine de réclusion de quatre à huit ans assortie d'une peine d'une amende quiconque, individuellement ou en association, dans le cadre notamment de mouvements de guérilla, organisations, bandes, commandos, groupes terroristes, troupes de rebelles montées, ou de toute forme d'association analogue, armée ou non, à des fins prétendument patriotiques, sociales, économiques, politiques, religieuses, révolutionnaires, revendicatrices, partisans, raciales, d'intérêt local ou régional, attente à la sécurité de personnes ou de groupes de population quelconques ou de leurs biens, soit en attaquant, dévastant ou détruisant des édifices, banques, magasins, cafés, marchés ou boutiques, soit en violant ou envahissant des domiciles, habitations, collèges, écoles, instituts, hôpitaux, cliniques, couvents, locaux de la force publique, de la police, de l'armée ou des locaux paramilitaires, soit en dérobant ou en s'emparant de biens ou de valeurs de quelque nature et en quelque quantité que ce soit, soit en prenant des otages ou en s'emparant de véhicules, embarcations ou avions en vue de réclamer une rançon, d'exercer des pressions, d'exiger la modification de lois, décrets ou dispositions légalement promulgués, ou d'exiger des autorités compétentes qu'elles mettent en liberté des accusés ou des condamnés pour délits de droit commun ou

politiques; soit en occupant par la force, la menace ou l'intimidation, des lieux ou des locaux de services publics ou privés de quelque nature et catégorie que ce soit; soit en dressant des barricades, parapets et obstacles divers ou en creusant des tranchées afin de résister à la force publique pour défendre ses intentions, plans, thèses ou convictions; soit enfin en portant atteinte, de quelque manière que ce soit, à la communauté et à ses biens et services. Si les faits délictueux énumérés sont cause de blessures, leurs auteurs sont passibles de la peine maximale précisée au paragraphe précédent et s'ils causent la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine imposée est une peine de réclusion aggravée, de 16 à 25 ans, assortie d'une peine d'amende.

D'autre part, le règlement organique de la Direction de la sécurité publique dispose en son article 13 que les préfetures provinciales ont, entre autres fonctions, celles de planifier et définir des mesures immédiates et à moyen et long terme, visant à neutraliser et prévenir l'action des éléments et organisations qui font du prosélytisme, aux fins spécialement, d'activités de sabotage et d'espionnage, de menées séditionnelles et subversives et d'attentats terroristes et autres agissements qui attentent à la sécurité intérieure de l'État et à la paix et à la tranquillité de la société.

La Constitution équatorienne dispose d'autre part que l'État garantit aux habitants du pays la jouissance des droits de l'homme, tels qu'ils sont reconnus par elle et consacrés dans les déclarations, pactes, conventions et autres instruments internationaux en vigueur (art. 17) et que l'État prend les mesures nécessaires pour prévenir, éliminer et réprimer la violence, en particulier à l'égard des enfants, des adolescents, des femmes et des personnes âgées, et précise que les mesures et peines imposées pour enlèvement et homicide pour des raisons politiques sont imprescriptibles et que ces délits ne sont pas susceptibles de grâce ni d'amnistie (art. 23).

Néanmoins, lors de la réunion interinstitutions convoquée pour examiner la question, on a estimé que la législation actuelle de l'Équateur pouvait être renforcée aux fins de la lutte antiterroriste, en y incorporant des définitions actualisées qui qualifient dûment certains actes délictueux et aggravent les peines infligées aux individus qui se rendent coupables de certains délits. Il a, par conséquent, été prévu de mettre en place une commission de rédaction chargée d'amender le Code pénal en vigueur, proposition qui sera soumise prochainement au Congrès national pour approbation.

En ce qui concerne les conventions internationales, la Constitution de la République équatorienne dispose que le droit international est la norme de conduite à laquelle se conforment les États, et par conséquent l'Équateur, dans leurs relations réciproques (art. 4, al. 3). Il y est précisé que les droits et garanties qui y sont spécifiés ainsi que dans les instruments internationaux en vigueur sont directement et immédiatement mis en application par quelque juge, tribunal et autorité que ce soit. L'Équateur étant membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et ayant ratifié la Charte de l'Organisation, les résolutions qu'adopte le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de cette Charte constituent pour lui des normes de droit. La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité est par conséquent en vigueur en Équateur, et les autorités et entités respectives de l'État ont donc entrepris d'en appliquer le contenu conformément à ce qui a été exposé plus haut.

L'Équateur a ratifié 9 des 12 conventions internationales en vigueur contre le terrorisme et les trois conventions restantes, dont la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ont été portées devant le Congrès pour approbation.

En outre, l'Équateur participe activement et directement par des initiatives et des propositions diverses aux travaux des comités respectifs de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains concernant l'élaboration des conventions mondiale et régionale (région des Amériques) contre le terrorisme.

### **3. Mesures de sécurité, de surveillance et de contrôle; mesures policières et militaires**

Le Procureur général a donné instructions aux procureurs de district d'ouvrir, conjointement avec la police judiciaire et en coordination avec l'état-major des régions militaires, des enquêtes sur les personnes suspectées de participer au financement ou à la préparation d'actes terroristes et de procéder à leur mise en accusation.

L'état-major de la Police nationale équatorienne a, de son côté, émis une directive contenant des instructions spéciales concernant la lutte antiterroriste à l'intention de la Direction générale du renseignement, de la Direction nationale de la police judiciaire, de la Direction nationale de la lutte contre le trafic des stupéfiants, de la Direction nationale des migrations, de la Direction nationale de la sécurité publique, des commandants des quatre régions militaires et des Unités spéciales.

La Police nationale équatorienne a constitué une équipe de travail spéciale, qui a pour mission de rechercher des renseignements, d'enquêter, de prendre toutes mesures conservatoires et de se livrer à toutes autres activités régulières de renseignement, pour prévenir les activités terroristes en Équateur et collaborer avec les différents pays en leur apportant de l'information.

Elle a entrepris de former du personnel dans le domaine considéré pour pouvoir agir plus efficacement. Elle a réaffecté en particulier des personnels de police dans le secteur du cordon frontalier pour renforcer la sécurité et le contrôle des personnes et des véhicules. Elle a restructuré les dispositifs policiers dans les différentes régions militaires du secteur nord-est. Elle coordonne certaines de ses activités avec celles des États-Unis de manière à ce que la Direction générale du renseignement et l'Unité antiterroriste bénéficient de l'échange de renseignements, d'un entraînement et d'équipement. Elle actualise régulièrement une base de données concernant toutes les personnes qui pourraient être liées à des groupes terroristes.

Dans les zones frontalières, les Forces armées équatoriennes ont augmenté les contrôles militaires fixes et les patrouilles terrestres et fluviales pour éviter que s'infiltrerent des groupes terroristes et des narcotrafiquants liés à des activités terroristes. Les services de renseignement des Forces armées procèdent à des contrôles permanents pour détecter la présence d'éléments liés à la narcoguérilla et à des groupes terroristes ou armés qui opèrent en Colombie voisine. Les Forces armées équatoriennes disposent d'une unité d'élite (le G.E.O.) dûment entraînée à la lutte antiterroriste.

La Section du renseignement des Forces armées reste en contact permanent avec les organismes qui assurent la sécurité dans les pays voisins. Des réunions

d'échange d'informations et de coordination ont été organisées avec ses homologues de certains de ces pays.

En ce qui concerne les documents de voyage, diverses mesures de sécurité ont été prises et un nouveau passeport équatorien conforme aux normes de sécurité les plus strictes permettant d'éviter les falsifications ou les altérations, sera bientôt mis en circulation.

#### **4. Procédure tendant à éviter que des éléments terroristes n'abusent du droit d'asile**

L'Équateur est partie à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951. Pour donner effet à cette convention, l'État a formulé le règlement interne en vigueur, arrêté par le décret No 3301, en date du 6 mai 1992.

Le règlement prévoit que tout demandeur d'asile devra officiellement présenter une demande qui donnera lieu à une analyse de son cas à l'issue de laquelle il bénéficiera ou non du statut de réfugié. Tant que la Commission chargée de déterminer s'il y a lieu d'octroyer le statut de réfugié n'a pas statué, il est délivré au demandeur d'asile un certificat provisoire, valide pendant 90 jours, attestant qu'il est demandeur d'asile, ce qui lui permet de résider légalement dans le pays jusqu'à ce que sa situation soit réglée. Ce certificat ne constitue pas pour autant une reconnaissance du statut de réfugié.

La procédure applicable concernant toute demande d'asile prévoit un certain nombre d'entrevues et d'investigations préalables qui se font de manière confidentielle et avec la diligence voulue. C'est sur la base du rapport établi par son secrétariat que la Commission décide de l'aboutissement qui sera donné à cette procédure.

Avant de se prononcer, la Commission, considérant que tout individu peut avoir des antécédents criminels ou être suspecté d'acte contrevenant à la loi, demande à la Police nationale, qui est également représentée en son sein, de procéder à une enquête. S'il s'avère que le demandeur d'asile a commis des actes illicites graves ou des crimes contre la paix ou l'humanité dans son pays d'origine ou dans un autre pays, sa demande est rejetée, comme contrevenant aux normes internationales et nationales.

Si un individu auquel a été octroyé le statut de réfugié commet des actes considérés en droit international comme crimes contre l'humanité ou atteintes à la paix, le statut de réfugié lui est immédiatement retiré et il fait l'objet de poursuites pénales internes ou il est expulsé, si un autre pays concerné fait une demande d'extradition. S'il s'agit d'un délit de droit commun grave, son auteur conserve le statut de réfugié, mais fait l'objet des poursuites et sanctions pénales prévues par la loi équatorienne.

Le Ministère des relations extérieures, lorsqu'il délivre le visa 12-IV attestant du statut de réfugié, fait obligation à son titulaire de renouveler chaque année ce document, ce qui permet de suivre les activités auxquelles il se livre dans le pays. Le Ministère travaille en collaboration permanente avec le Service d'immigration de la Police nationale qui procède au recensement des immigrants étrangers résidant dans le pays.

Le présent document est le premier rapport que l'État équatorien présente en application de la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

L'Équateur continuera, dans la ligne de sa politique étrangère, à lutter contre le terrorisme par tous les moyens dont il dispose.

Pour ce faire, il suivra attentivement les résultats des mesures prises dans ce domaine et ne manquera pas de présenter les rapports qui pourront lui être demandés par la suite.

---